

et la coutume veut que les provinces atlantiques aient un ou deux représentants. C'est pourquoi nous avons cru que cinq ou sept membres pouvaient s'occuper de toutes nos régions.

(L'article 15 modifié est adopté.)

Sur l'article 16—*Crédits*.

M. Jorgenson: Monsieur le président, j'ai quelques commentaires à faire au sujet de l'article 16, selon lequel toutes les dépenses prévues par la présente loi, y compris les sommes nécessaires aux versements relatifs aux frais de transport des provendes, au paiement des traitements et autres dépenses, doivent être payées sous les crédits votés par le Parlement. Au cours de ce débat et en bien des occasions, jusqu'ici, les députés ont assimilé l'Office canadien des provendes, qu'on entend instituer pour l'Est du pays, à la Commission canadienne du blé, en ce sens qu'il servira les intérêts des cultivateurs de l'Est un peu comme la Commission canadienne du blé sert ceux des cultivateurs de l'Ouest.

Qu'on me permette de signaler une ou deux différences significatives auxquelles le ministre pense sans doute déjà. En ce qui concerne la Commission canadienne du blé, ses dépenses, y compris les traitements, sont payées sur les argents qu'on retire de la vente des céréales. En d'autres termes, les cultivateurs paient les frais d'exploitation de cette commission. Ils paient également les frais de transport des céréales expédiées vers les entrepôts de Fort-William et de Port-Arthur.

Sous ces rapports, le fonctionnement de ces deux organismes diffère énormément. Je n'ai pas l'intention de proposer un amendement pour changer cet état de choses ou même le critiquer, mais je tiens à signaler que le fonctionnement de la Commission du blé et celui qu'on prévoit pour cet Office qui agira pour le compte des cultivateurs de l'Est, diffèrent énormément.

M. Kindt: Quant aux coûts, d'après le ministre, l'Office proposé paiera-t-il le prix fixé par la Commission du blé pour les provendes, ou entrevoit-il l'utilisation des fonds de l'État pour établir un monopole destiné à lutter contre la Commission du blé qui, par statut, sert à l'heure actuelle, les intérêts des cultivateurs de l'Ouest?

L'hon. M. Sauvé: Jeudi et vendredi derniers, j'ai donné plusieurs longues explications sur le fonctionnement futur de l'Office et sur son rôle d'acheteur ou de vendeur. A ce titre, il achètera son grain à la bourse des

[L'hon. M. Sauvé.]

grains de Winnipeg. Il agira à titre de courtier mais ne traitera jamais directement avec la Commission du blé. Je n'entrevois aucune difficulté à cet égard.

M. Kindt: Compte-t-on que l'Office achètera sur le marché libre?

L'hon. M. Sauvé: Oui.

M. Danforth: L'article 16 indique la façon dont les montants doivent être répartis. J'ai examiné l'alinéa a) de l'article 6 et je n'arrive pas à comprendre pourquoi certains des fonds ne peuvent servir à égaliser les frais de transport de l'Ontario aux provinces Maritimes. Le ministre peut-il nous dire si l'Office aura le pouvoir d'autoriser des dépenses à cette fin?

L'hon. M. Sauvé: J'ai déjà dit que l'Office aura deux fonctions principales: payer les frais de transport et d'emmagasinage et, au besoin, agir comme courtier pour l'achat et la vente des provendes. Vendredi, j'ai expliqué au député que l'article 6 a) (i) et (ii) accordait à l'Office le pouvoir d'acquitter les frais de transport du maïs et des céréales cultivées dans la région. Je n'ai pas changé d'avis depuis.

M. Danforth: Le ministre reconnaît sans doute que cette question me tient beaucoup à cœur. Il prétend m'avoir expliqué vendredi que l'Office serait autorisé à payer les frais de transport des provendes. Aux termes de la politique ministérielle actuelle, on ne verse aucune subvention pour les provendes d'Ontario expédiées vers l'Est. Le ministre m'a-t-il dit qu'aux termes de la mesure actuelle l'Office ou le comité aura le pouvoir de mettre en œuvre la politique ministérielle de péréquation des frais de transport? Est-ce bien cela que le ministre m'a dit?

L'hon. M. Sauvé: Oui.

M. Muir (Lisgar): Le paragraphe 4 de l'article 16 stipule qu'aucun paiement prélevé sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe 2 ne doit dépasser 10 millions de dollars. Cela signifie-t-il que les frais totaux annuels pourraient s'élever à 10 millions de dollars en ce qui concerne la location ou la construction de lieux d'emmagasinage?

L'hon. M. Sauvé: Cela ne concerne que les frais des opérations de l'Office en tant que courtier dans l'achat et la vente des provendes est sans rapport avec le transport ou l'emmagasinage.

M. Kindt: Le long des contreforts des Rocheuses, en Alberta, un grand nombre de